



## FLASH NEWS

4/19

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU DU MOIS D'AVRIL 2019



### France – Conseil Constitutionnel

#### **Libre prestation des services - Locations touristiques meublées de courte durée**

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 651-6 du code de la construction et de l'habitation relatif aux locations touristiques meublées de courte durée, aux termes duquel, les agents assermentés du service municipal de logement étaient autorisés à visiter les locaux à usage d'habitation afin de vérifier que les modalités d'occupation respectent les autorisations d'affectation, et à se faire ouvrir les portes et visiter les locaux en présence du maire ou d'un commissaire de police en cas de refus de l'occupant ou du gardien. Le Conseil a jugé que cette disposition méconnaissait le principe d'inviolabilité du domicile, dans la mesure où la visite en cause n'a pas été préalablement autorisée par le juge judiciaire. En revanche, le 2<sup>ème</sup> alinéa du même article, permettant auxdits agents de recevoir toute déclaration et de se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants toute pièce ou document établissant les conditions dans lesquelles les lieux sont occupés, a été déclaré conforme à la Constitution.

Conseil constitutionnel, [jugement du 05.04.19, N° 2019-772 OPC \(FR\)](#)



### Espagne – Cour suprême

#### **Protection des données à caractère personnel - Clause standard dans un contrat de travail - Cession des droits à l'image**

La Cour suprême a constaté la validité d'une clause standard, incluse dans les contrats de travail conclus par une entreprise de télémarketing, en vertu de laquelle les travailleurs prêtaient leur consentement pour l'utilisation de leur image dans le cadre de l'exécution de leurs contrats de travail. En l'occurrence, il s'agissait de contrats ayant pour objet une activité de télémarketing par le biais d'appels vidéo.

La Cour suprême a notamment jugé qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement exprès et individuel des travailleurs lorsque, comme en l'espèce, le traitement des données à caractère personnel, y compris la cession des droits à l'image, est nécessaire aux fins de l'exécution du contrat de travail.

Tribunal Supremo, [arrêt du 10.04.2019, n° STS 304/2019 \(ES\)](#)

[Communiqué de presse \(ES\)](#)



### France – Cour de cassation

#### **Procédure - Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires - Défendeur non comparant - Conditions de notification**

La Cour de cassation s'est penchée sur les conditions de notification dans l'Union européenne d'un acte judiciaire dans l'hypothèse où une partie n'est pas comparante.

Ainsi, elle a considéré, que lorsque la transmission porte sur un acte introductif d'instance ou un acte équivalent et que le défendeur ne comparait pas, le juge judiciaire français ne peut statuer qu'après s'être assuré soit que l'acte a été notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis, soit que l'acte a été transmis selon un des modes prévus par le règlement n°1393/2007. En outre, il est nécessaire qu'un délai d'au moins six mois se soit écoulé depuis la date d'envoi de l'acte et qu'aucune attestation n'ait pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des entités compétentes de l'État membre.

Cour de cassation, [arrêt du 11.04.2019, n°17-31497 \(FR\)](#)



### Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

#### **Elections au Parlement européen - Exclusion du droit de vote de personnes placées sous curatelle ou irresponsables - Inadmissibilité**

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé, dans le cadre d'une procédure en référé, que les personnes placées sous curatelle ainsi que les auteurs d'une infraction pénale placées en hôpital psychiatrique pour irresponsabilité pénale ne doivent pas être exclus du droit de vote pour les élections européennes. La motivation de l'arrêt sera publiée ultérieurement.

Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 15.04.2019, 2 BvO 22/19 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## **Rép. tchèque – Cour constitutionnelle**

### **Droits fondamentaux - Libertés d'entreprise et d'expression - Exclusion des clients russes - Non-discrimination**

La Cour constitutionnelle a annulé la décision de la Cour administrative suprême, qui avait confirmé une sanction infligée à un hôtel refusant d'accueillir des clients russes qui n'avaient pas manifesté leur désaccord avec l'annexion de Crimée. Elle a jugé que l'hôtel n'avait pas commis de discrimination entre consommateurs, car le motif de la différenciation n'était pas illégal, irrationnel, haineux ni humiliant, que les clients refusés n'étaient pas « mis en danger existentiel » et disposaient d'alternatives.

La Cour constitutionnelle a, en revanche, constaté une violation des libertés d'entreprise et d'expression de cet hôtel.

*Ústavní soud, arrêt du 17.04.2019, n° II. ÚS 3212/18 (CS)*  
[Communiqué de presse \(CS\)](#)



## **Grèce – Cour de Cassation**

### **Protection des consommateurs - Prêts en francs suisses - Champ d'application de la directive 93/13/CEE**

La Cour de Cassation a jugé, dans le cas de contrats de crédit immobilier libellés en francs suisses, qu'une clause contractuelle permettant à un débiteur de rembourser son prêt soit dans une monnaie étrangère soit en Euro fait partie des clauses dites « *naturalia negotii* » d'un contrat. Dans la mesure où cette clause reflète le contenu d'une disposition du code civil grec (art. 291), elle se trouve exclue du champ d'application de la directive 93/13/CEE, ainsi que défini à l'article 1, § 2 de cette dernière. En conséquence, l'éventuel caractère abusif d'une telle clause au regard de ladite directive n'est pas soumis au contrôle juridictionnel. L'article 1, § 2 de la directive n'ayant pas été expressément transposé en droit grec par la loi 2251/1994, le juge a cependant procédé à une interprétation conforme à la directive de ladite loi.

*Areios Pagos, Ass., arrêt du 18.04.2019, n°4/2019 (EL)*



## **Chypre – Cour suprême**

### **Mandat d'arrêt européen - Notion d' « autorité judiciaire d'émission » - Procureur public de Nuremberg - Inclusion**

La Cour suprême a jugé que le procureur public de Nuremberg constitue une « autorité judiciaire d'émission » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI. En analysant la jurisprudence de la Cour de justice, notamment les affaires Poltorak (C-452/16), Özçelik (C-453/16) et Kovalkovas (C-477/16), la Cour suprême a estimé être en mesure de résoudre le litige et a rejeté la demande de renvoi préjudiciel formulée par l'une des parties, et ce malgré l'existence des affaires jointes pendantes OG (C-508/18) et PI (C-82/19) portant sur la même problématique. Dans lesdites affaires, la Cour a jugé, après le prononcé de cette décision de la Cour suprême, que les parquets des Länder allemands ne sont pas suffisamment indépendants du pouvoir exécutif pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émission.

*Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, arrêt du 23.04.2019, Reinwald και Γενικός Εισαγγελέας της Δημοκρατίας, n° 42/2019 (EL)*



## **Autriche – Cour suprême**

### **Convention de Lugano II - Compétence en matière délictuelle - Lieu de survenance du fait dommageable en cas de préjudice purement financier**

Le requérant, domicilié en Autriche, a intenté une action en dommages-intérêts devant un tribunal autrichien à l'encontre d'un avocat domicilié en Suisse, en alléguant que celui-ci avait été complice de la fraude commise par une société suisse à l'égard de ses investisseurs, notamment par la rédaction de faux rapports d'audit. Selon la Cour suprême, le préjudice du requérant s'est produit à son lieu de résidence, lieu à partir duquel il avait versé à ladite société les montants d'investissement ultérieurement détournés. En application des critères fixés par l'arrêt de la Cour du 12 septembre 2018, Löber (C-304/17), concernant la détermination du lieu de la matérialisation du préjudice purement financier, la Cour suprême a ainsi constaté que le lien suffisant avec l'Autriche et la prévisibilité, pour le défendeur, d'être attrait devant les juridictions autrichiennes concouraient à attribuer une compétence à celles-ci, en vertu de l'article 5, point 3, de la Convention de Lugano II.

*Oberster Gerichtshof, ordonnance du 29.04.2019, 8Ob30/19y (DE)*



## Suède – Cour suprême

### ***Citoyenneté européenne - Demande adressée à un État membre par un État tiers visant à extraditer un ressortissant d'un autre État membre - Exécution d'une peine privative de liberté***

Dans cette affaire, un ressortissant bulgare, inscrit au registre de la population en Suède et y résidant depuis trois ans, avait fait l'objet d'une demande d'extradition, formée par la République de Macédoine du Nord, aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté. La Cour suprême a appliqué les critères précisés par la Cour de justice dans l'arrêt du 13 novembre 2018, Raugevicius ([C-247/17](#)), relatifs au degré d'intégration certain dans la société de l'État de résidence. Dans ce cadre, la Cour suprême a fait un examen de l'ensemble des circonstances personnelles concernant ledit ressortissant bulgare, dont sa situation familiale et professionnelle en Suède, pour conclure que, eu égard au droit de l'Union, la loi suédoise relative aux étrangers ne faisait pas obstacle à son extradition.

*Högsta domstolen, [décision du 29.04.2019, Ö 701-19 \(SV\)](#)*